

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE



Direction
Départementale
de l'Équipement

Indre-et-Loire

4BS/DLB/Peb/
ArrClassSonore

Vu pour être annexé à la délibération du

Conseil Municipal du : 6 février 2013

Le Maire

Christian GATARD



ARRÊTE

préfectoral portant classement
sonore des infrastructures de
transports terrestres.

**LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;
- Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;
- Vu le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;
- Vu le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
- Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- VU les avis des conseils municipaux des communes concernées.

A R R E T E :

Article 1

Le classement des infrastructures de transports terrestres (en application des dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996) est applicable dans le département d'Indre-et-Loire aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Les tableaux annexés au présent arrêté donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit ainsi que le type de tissu urbain.

Les niveaux sonores qui ont permis de déterminer la catégorie de classement des infrastructures sont les suivants :

Niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB(a)	Niveau sonore de référence Laeq (22h-6h) en dB(a)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
$L > 81$	$L > 76$	1	$d = 300 \text{ m.}$
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	$d = 250 \text{ m.}$
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	$d = 100 \text{ m.}$
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	$d = 30 \text{ m.}$
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	$d = 10 \text{ m}$

(1) Cette largeur est comptée à partir du bord de la chaussée de la voie la plus proche dans le cas de routes, à partir du rail extérieur de la voie la plus proche dans le cas de voies de chemin de fer.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5

Les communes concernées par le présent arrêté sont : Amboise, Antogny-le-Tillac, Artannes, Athée-sur-Cher, Autrèche, Auzouer-en-Touraine, Avoine, Azay-sur-Cher, Azay-le-Rideau, Azay-sur-Indre, Ballan, Beaumont-en-Véron, Beaumont-la-Ronce, Bléré, Bourgueil, Braye-sur-Maulne, Bridoré, Bueil-en-Touraine, Cangey, Cérelles, Chambourg-sur-Indre, Chambray-les-Tours, Chançay, Chanceaux-sur-Choisille, Charentilly, Château-Renault, Château-la-Vallière, Cheillé, Chenonceaux, Chinon, Chisseaux, Chouzé-sur-Loire, Cigogné, Cinq-Mars-la-Pile, Civray-de-Touraine, Cormery, Courçay, Crotelles, Dierre, Draché, Druye, Epeigné-les-Bois, Esvres, Fondettes, Francueil, Ingrandes-de-Touraine, Joué-les-Tours, La Celle-St-Avant, La Chapelle-sur-Loire, La Croix-en-Touraine, La Membrolle-sur-Choisille, La Riche, La Roche-Clermault, La Ville-aux-Dames, Langeais, Larçay, Le Boulay, Ligré, Limeray, Loches, Lublé, Lussault, Luynes, Luzillé, Maillé, Marcilly-sur-Maulne, Mettray, Monnaie, Montlouis, Montreuil-en-Touraine, Montbazon, Monts, Morand, Nazelles-Négron, Neuillé-le-Lierre, Neuillé-Pont-Pierre, Neuville, Neuvy-le-Roi, Noizay, Notre Dame-d'Oé, Nouâtre, Noyant-de-Touraine, Parçay-Meslay, Perrusson, Pocé-sur-Cisse, Ports-sur-Vienne, Pouzay, Pussigny, Reignac, Restigné, Reugny, Rivarennes, Rivière, Rochecorbon, Rouziers-de-Touraine, Saunay, Savigny-en-Véron, Savonnières, Saint-Antoine-du-Rocher, Saint-Avertin, Saint-Benoît-la Forêt, Saint-Christophe-sur-le-Nais, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Epain, Saint-Étienne-de-Chigny, Saint-Jean-Saint-Germain, Saint-Genouph, Saint-Martin-le-Beau, Saint-Michel-sur-Loire, Saint-Nicolas-des-Motets, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Saint-Paterne-Racan, Saint-Patrice, Saint-Pierre-des-Corps, Saint-Règle, Saint Roch, Sainte-Catherine-de-Fierbois, Sainte-Maure-de-Touraine, Semblancay, Sonzay, Sorigny, Souvigné, Sublaines, Tauxigny, Thilouze, Tours, Truyes, Vallères, Veigné, Véretz, Verneuil-sur-Indre, Vernou-sur-Brenne, Villandry, Villebourg, Villedomer, Villeperdue, Villiers au Bouin et Vouvray ;

Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affichée dans les mairies des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé au P.O.S. par Mmes et MM. les Maires des communes pourvues d'un P.O.S. approuvé visées à l'article 5.

Dans les communes pourvues d'un P.O.S. approuvé, les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mmes et MM. les Maires dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Sous-Préfète de Chinon
- Madame la Sous-Préfète de Loches
- Mmes et MM. les Maires des communes visées à l'article 5
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement

Article 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de Chinon, Madame la Sous-Préfète de Loches, Mmes et MM. les Maires des communes visées à l'article 5 et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 17 avril 2001

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

POUR AMPLIATION
le Chef de Bureau,

B. CHANTEAU

Annexe :

- Tableaux de classement

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE



Direction
Départementale
de l'Équipement

Indre-et-Loire

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

TABLEAU DES COMMUNES CONCERNÉES

Vu pour être annexé à
l'Arrêté Préfectoral du 17 AVR 2001

Pour le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau, pi




Karine DELAMARCHE

COMMUNES CONCERNÉES

Communes	autoroutes concédées	autoroutes non concédées	Routes Nationales	Routes Départementales	Voies Communales	Voies Ferrées
Amboise			X	X		X
Antogny	X					
Artannes	X					
Athée-sur-Cher	X		X			
Autrèche	X					
Auzouer-en-Touraine	X			X		X
Avoine				X		
Azay-sur-Cher	X		X			
Azay-le-Rideau				X		
Azay-sur-Indre			X			
Ballan		X		X		
Beaumont-en-Véron				X		
Beaumont-la-Ronce	X					
Bléré	X		X	X		
Bourgueil	X			X		
Braye-sur-Maulne				X		
Bridoré			X			
Bueil-en-Touraine	X					
Cangey			X			X
Cérelles	X					
Chambourg-sur-Indre			X			
Chambray-lès-Tours	X		X	X	X	X
Chançay						X
Chanceaux-sur-Choisille	X			X		
Charentilly			X	X		
Château-Renault			X			
Château-la-Vallière				X		
Cheillé				X		
Chenonceaux						X
Chinon				X		
Chisseaux						X
Chouzé/Loire	X		X	X		X
Cigogné	X					
Cinq-Mars-la-Pile	X		X			X
Civray-de-Touraine			X			X
Cormery			X			
Couësmes				X		
Courçay			X			
Crotelles			X			
Dierre				X		X
Draché			X			
Druye		X		X		
Epeigné-les-Bois	X					
Esvres	X		X			
Fondettes			X	X		

COMMUNES CONCERNÉES

Communes	autoroutes concédées	autoroutes non concédées	Routes Nationales	Routes Départementales	Voies Communales	Voies Ferrées
Francueil	X		X			
Ingrandes-de-Touraine	X					X
Joué-les-Tours	X	X	X	X	X	X
La Celle-St-Avant			X			X
La Chapelle-sur-Loire	X		X	X		X
La Croix-en-Touraine				X		X
La Membrolle/Choisille			X	X		
La Riche				X		X
La Roche-Clermault				X		
La Ville-aux-Dames				X		X
Langeais	X		X			X
Larçay			X			X
Le Boulay	X					
Ligré				X		
Limeray			X			X
Lochès			X	X		
Lublé				X		
Lussault				X		
Luynes			X			
Luzillé	X					
Maillé	X		X			X
Marcilly-sur-Maulne				X		
Mettray			X			
Monnaie	X		X			
Montlouis				X		X
Montreuil-en-Touraine						X
Montbazon	X		X			
Monts	X			X		X
Morand	X					X
Nazelles-Négron			X			X
Neuillé-le-Lierre	X					X
Neuillé-Pont-Pierre	X		X			
Neuville			X			
Neuvy-le-Roi	X		X			
Noizay			X			X
Notre-Dame-d'Oé				X		
Nouâtre	X					
Noyant-de-Touraine	X			X		X
Parçay-Meslay	X		X			
Perrusson			X			
Pocé-sur-Cisse			X			X
Ports-sur-Vienne	X					
Pouzay	X					X
Pussigny	X					
Reignac			X			

Classement Sonore des Infrastructures de Transports Terrestres

COMMUNES CONCERNÉES

Communes	autoroutes concédées	autoroutes non concédées	Routes Nationales	Routes Départementales	Voies Communales	Voies Ferrées
Restigné	X					
Reugny	X					X
Rivarennes				X		
Rivière				X		
Rochecorbon	X		X			
Rouziers-de-Touraine	X					
Saunay			X	X		X
Savigny-en-Véron				X		
Savonnières				X		X
St-Antoine-du-Rocher	X		X			
St-Avertin	X		X	X	X	X
St-Benoit-la-Forêt				X		
St-Christophe-sur-le-Nais	X		X			
St-Cyr-sur-Loire			X		X	
St-Epain	X		X			X
St-Etienne-de-Chigny			X			
St-Jean-St-Germain			X			
St-Genouph						X
St-Martin-le-Beau				X		X
St-Michel-sur-Loire	X		X			X
St-Nicolas-des-Motets	X					
St-Nicolas-de-Bourgueil	X			X		
St-Paterne-Racan			X			
St-Patrice	X		X			X
St-Pierre-des-Corps	X			X	X	X
St-Règle				X		
Ste-Catherine-de-Fierbois			X			
Ste-Maure-de-Touraine	X		X	X		
Saint Roch				X		
Semblançay			X	X		
Sonzay				X		
Sorigny	X		X			
Souvigné				X		
Sublaines	X					
Tauxigny			X			
Thilouze						X
Tours	X		X	X	X	X
Truyes	X		X			
Vallères		X				
Veigné	X		X	X		
Véretz			X	X		
Verneuil-sur-Indre			X			
Vernou-sur-Brenne			X			X
Villandry		X				X
Villebourg	X		X			

COMMUNES CONCERNEES

Communes	autoroutes concédées	autoroutes non concédées	Routes Nationales	Routes Départementales	Voies Communales	Voies Ferrées
Villedomer	X		X			
Villeperdue	X		X			X
Villiers au Bouin				X		
Vouvray			X			X

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE



Direction
Départementale
de l'Équipement

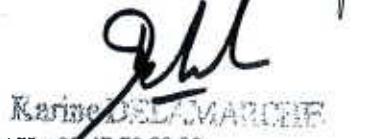
Indre-et-Loire

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

AUTOROUTES CONCÉDÉES

VU pour être envoié à
l'ANRU le 17 AVR 2001

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau pi


Karine DELAMARIE

SITUATION ACTUELLE

SITUATION DANS 20 ANS

SECTIONS	TMJA 1996	% PL Jour.	% PL Nuit
MONTLHERY / DOURDAN	74496	9	22
DOURDAN / PONTHEVRARD	67788	10	24

A10 TRONC COMMUN
MONTLHERY / DOURDAN
DOURDAN / PONTHEVRARD

A10 AQUITAINNE
PONTHEVRARD / ALLAINVILLE
ALLAINVILLE / ALLAINNES
ALLAINNES / ARTENAY
ARTENAY / ORLEANS NORD
ORLEANS NORD / ORLEANS (A10-A71)
ORLEANS (A10-A71) / MEUNG
MEUNG / MER
MER / BLOIS
BLOIS / AMBOISE-CHATEAU RENAULT
AMBOISE-CHATEAU RENAULT / TOURS NORD
TOURS NORD / SAINTE RADEGONDE
SAINTE RADEGONDE / TOURS CENTRE
TOURS CENTRE / SAINT AVERTIN
SAINT AVERTIN / CHAMBRAY(TOURS SUD)
CHAMBRAY (TOURS SUD) / LA THIBAUDIERE
LA THIBAUDIERE / SAINTE MAURE
SAINTE MAURE / CHATELLERAULT NORD
CHATELLERAULT NORD / CHATELLERAULT SUD
CHATELLERAULT SUD / FUTUROSCOPE
FUTUROSCOPE / POITIERS NORD
POITIERS NORD / POITIERS SUD

TRAFFIC en 2016	Leq jour 6h - 22h	Leq nuit 22h - 6h	Classement de la section
163230	86	82	1
136848	86	81	1

TRAFFIC en 2016	Leq jour 6h - 22h	Leq nuit 22h - 6h	Classement de la section
69962	83	78	1
78266	83	78	1
83341	84	79	1
96493	85	80	1
108331	85	81	1
67919	83	79	1
62901	83	79	1
62134	83	79	1
57020	83	79	1
54398	83	78	1
73988	84	79	1
92003	84	80	1
116170	85	81	1
77959	83	79	1
54820	83	79	1
51725	83	79	1
49139	83	78	1
50778	83	78	1
50877	83	78	1
50168	83	78	1
46652	82	78	1

CLASSEMENT DES AUTOROUTES DU RESEAU COFIROUTE

SITUATION A TERME (APA)

SECTIONS	TMJA prévu en	% PL
----------	---------------------	------

A 85 CORZE - LANGEAIS	Inconnu	
CORZE / BEAUFORT EN VALLEE	15000	20
EAUFORT / LONGUE	15000	20
ONGUE / VIVY	15000	20
VIVY / RESTIGNE	15000	20
ESTIGNE / LANGEAIS OUEST	15000	20
LANGEAIS OUEST / LANGEAIS EST	15000	20

Leq jour 8h - 22h	Leq nuit 22h - 6h	Classement de la section
----------------------	----------------------	-----------------------------

78	72	2
78	72	2
78	72	2
78	72	2
78	72	2
78	72	2

A 85 TOURS - VIERZON	2010	
HEILLAY / VILLEFRANCHE	9400	20
ILLEFRANCHE / CHEMERY	5900	20
HEMERY / SAINT ROMAIN	6100	20
SAINT ROMAIN / BLERE	6100	20
BLERE / DRUYES	6100	20

76	70	3
74	68	3
74	68	3
74	68	3
74	68	3

A 28	2010	
ENCON / MARESCHE	14000	20
MARESCHE / LE MANS EST	14000	20
LE MANS EST / AUVOURS	18000	20
AUVOURS / ECOMMoy	12000	20
ECOMMOY / A 10	9000	20

77	72	2
77	72	2
79	73	2
77	71	2
75	70	3

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE



Direction
Départementale
de l'Équipement

Indre-et-Loire

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

(HORS AUTOROUTES CONCÉDÉES ET VOIES FERRÉES)

Vu pour être annexé à
l'Arrêté préfectoral du

Le Préfet, *17 AVR 2001*
Pour le Préfet et par délégation



Le Chef de Bureau, p.

Karine DELAMARCHE

Classement Sonore des Infrastructures de Transports Terrestres

Département de l'INDRE-ET-LOIRE
ROUTES NATIONALES

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		départ	fin			
RN 10	Neuville, Château-Renault, Villedomer	0+000	10+710	CATEGORIE 2	250 m.	O
RN 10	Villedomer	10+710	11+905	CATEGORIE 3	100 m.	O
RN 10	Villedomer, Crotelles, Monnaie	11+905	17+695	CATEGORIE 2	250 m.	O
RN 10	Monnaie	17+695	19+040	CATEGORIE 3	100 m.	O
RN 10	Monnaie	19+040	19+660	CATEGORIE 1	300 m.	U
RN 10	Monnaie	19+660	19+980	CATEGORIE 3	100 m.	O
RN 10	Monnaie, Parçay-Meslay	19+980	28+220	CATEGORIE 2	250 m.	O
RN 10	Parçay-Meslay, Tours	28+220	31+700	CATEGORIE 3	100 m.	O
RN 10	Tours	31+700	32+680	CATEGORIE 2	250 m.	U
RN 10	Tours	32+680	32+945	CATEGORIE 3	100 m.	O
RN 10	Tours	32+945	33+150	CATEGORIE 2	250 m.	U
RN 10	Tours	33+150	33+926	CATEGORIE 3	100 m.	O
RN 10	Tours	33+926	34+500	CATEGORIE 2	250 m.	U
RN 10	Tours	34+500	34+680	CATEGORIE 3	100 m.	O
RN 10	Tours	34+680	36+260	CATEGORIE 2	250 m.	U
RN 10	Tours, Joué-les-Tours, Chambray-les-Tours	36+260	41+811	CATEGORIE 2	250 m.	O
RN 10	Chambray	41+811	42+300	CATEGORIE 3	100 m.	O
RN 10	Chambray	42+300	43+200	CATEGORIE 2	250 m.	O
RN 10	Chambray, Veigné, Montbazon	43+200	46+450	CATEGORIE 3	100 m.	O
RN 10	Montbazon	46+450	46+950	CATEGORIE 2	250 m.	U
RN 10	Montbazon, Sornigny, St-Epain, Villeperdue, Ste Catherine-de-Fierbois, Ste Maure-de-Touraine, Draché, Maillé, La Celle-St-Avant	46+950	79+618	CATEGORIE 3	100 m.	O

Classement Sonore des Infrastructures de Transports Terrestres

Département de l'INDRE-ET-LOIRE
ROUTES NATIONALES

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		départ	fin			
RN 76	St Georges/Cher(Dépt Loir-et-Cher) et Francueil	0+000	1+100	CATEGORIE 3	d=100m	O
RN 76	Francueil	1+100	3+880	CATEGORIE 2	d=250m	O
RN 76	Francueil/Civray-de-Touraine/Bléré/Athée-sur-Cher	3+880	14+650	CATEGORIE 3	d=100m	O
RN 76	Athée-sur-Cher	14+650	16+700	CATEGORIE 2	d=250m	O
RN 76	Athée-sur-Cher	16+700	17+100	CATEGORIE 3	d=100m	O
RN 76	Athée-sur-Cher/Azay-sur-Cher	17+100	21+789	CATEGORIE 2	d=250m	O
RN 76	Azay-sur-Cher	21+789	23+012	CATEGORIE 3	d=100m	O
RN 76	Véretz	23+012	24+295	CATEGORIE 2	d=250m	O
RN 76	Véretz/Larçay/St-Avertin/Tours	24+295	33+1108	CATEGORIE 3	d=100m	O

Classement Sonore des Infrastructures de Transports Terrestres

Département de l'INDRE-ET-LOIRE
ROUTES NATIONALES

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		départ	fin			
RN 138	Tours/St-Cyr-sur-Loire	0+000	0+700	CATEGORIE 2	250 m.	U
RN 138	St-Cyr-sur-Loire	0+700	2+760	CATEGORIE 3	100 m.	O
RN 138	St-Cyr-sur-Loire/La Membrolle-sur-Choisille	2+760	5+060	CATEGORIE 2	250 m.	O
RN 138	La Membrolle-sur-Choisille, Mettray, Charentilly, Semblançay, St-Antoine-du-Rocher, Neuillé-Pont-Pierre, Neuvy-le-Roi, Mettray, Charentilly, Semblançay, St-Antoine-du-Rocher, Neuillé-Pt-Pierre, Neuvy-le-Roi, St-Paterne-Racan	5+060	30+669	CATEGORIE 3	100 m.	O

Classement Sonore des Infrastructures de Transports Terrestres

Département de l'INDRE-ET-LOIRE
ROUTES NATIONALES

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		départ	fin			
RN 143	Bridoré, Veneuil/Indre, St-Jean-St-Germain, Perrusson, Loches, Chambourg-	0+000	22+250	CATEGORIE 3	100 m.	O
RN 143	Chambourg, Azay-sur-Indre, Reignac	22+250	27+012	CATEGORIE 2	250 m.	O
RN 143	Reignac, Courçay	27+012	28+230	CATEGORIE 3	100 m.	O
RN 143	Reignac, Courçay	28+230	30+700	CATEGORIE 2	250 m.	O
RN 143	Courçay, Tauxigny, Cormery	30+700	35+600	CATEGORIE 3	100 m.	O
RN 143	Cormery	35+600	35+850	CATEGORIE 2	250 m.	U
RN 143	Cormery, Truyes	35+850	35+960	CATEGORIE 2	250 m.	O
RN 143	Truyes, Esvres-sur-Indre	35+960	36+799	CATEGORIE 3	100 m.	O
RN 143	Esvres-sur-Indre, Chambray-les-Tours	36+799	46+250	CATEGORIE 2	250 m.	O
RN 143	Chambray-les-Tours	46+250	49+575	CATEGORIE 3	100 m.	O

Classement Sonore des Infrastructures de Transports Terrestres

Département de l'INDRE-ET-LOIRE
ROUTES NATIONALES

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		départ	fin			
RN 152	Cangey, Limeray, Pocé-sur-Cisse, Amboise, Nazelles-Négron, Noizay	0+000	15+700	CATEGORIE 3	100 m.	O
RN 152	Noizay, Vernou	15+700	19+780	CATEGORIE 2	250 m.	O
RN 152	Vernou, Vouvray, Rochebonne, Tours, St-Cyr-sur-Loire	19+780	35+250	CATEGORIE 3	100 m.	O
RN 152	St-Cyr-sur-Loire	35+250	35+470	CATEGORIE 2	250 m.	U
RN 152	St-Cyr-sur-Loire, Fondettes, Luynes, St-Etienne-de-Chigny, Cinq-Mars-la-Pile,	35+470	56+420	CATEGORIE 3	100 m.	O
RN 152	Langeais	56+420	57+000	CATEGORIE 4	30 m.	O
RN 152	Langeais, St-Michel-sur-Loire, St-Patrice	57+000	64+492	CATEGORIE 3	100 m.	O

Classement Sonore des Infrastructures de Transports Terrestres

**Département de l'INDRE-ET-LOIRE
ROUTES NATIONALES
R.N. 521, 585 et A 85 non concédé**

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		départ	fin			
RN521	Tours	0+000	0+260	CATEGORIE 3	d=100m	O
RN521	Tours	0+260	0+340	CATEGORIE 3	d=100m	O
RN521	Tours	0+340	0+725	CATEGORIE 3	d=100m	O
RN585	Joué-lès-Tours	0+000	0+160	CATEGORIE 2	d=250m	O
RN585	Joué-lès-Tours	0+160	1+200	CATEGORIE 2	d=250m	O
RN585	Joué-lès-Tours	1+200	2+070	CATEGORIE 2	d=250m	O
RN585	Joué-lès-Tours / Chambray-lès-Tours	2+070	3+820	CATEGORIE 2	d=250m	O
RN 585 BP Sud	Joué-lès-Tours / Chambray-lès-Tours	RD 751	RN 10	CATEGORIE 2	d=250m	O
RN 585 BP Sud	Chambray-les-Tours	RN 10	RN 143	CATEGORIE 2	d=250m	O
A 85 non concédé	Langeais / Villandry / Druye	RN 2152	RD 751	CATEGORIE 2	d=250m	O
A 851 non concédé	Druye / Ballan / Joué-les-Tours	A 85	RN 585	CATEGORIE 2	d=250m	O

Classement Sonore des Infrastructures de Transports Terrestres

Département de l'INDRE-ET-LOIRE
ROUTES DEPARTEMENTALES

Communes concernées	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon:		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		départ	fin			
Fondettes	RD3	0+000	2+021	CATEGORIE 3	100 m.	O
Fondettes	RD3	2+021	2+400	CATEGORIE 4	30 m.	O
Fondettes	RD3	2+400	3+200	CATEGORIE 3	100 m.	O
Fondettes	RD3	3+200	4+820	CATEGORIE 4	30 m.	O
Tours	RD7	0+000	0+650	CATEGORIE 4	30 m.	O
Tours, Joué-les-Tours, Ballan	RD7	0+650	4+700	CATEGORIE 3	100 m.	O
Ballan	RD7	4+700	6+650	CATEGORIE 4	30 m.	O
Ballan, Savonnières	RD7	6+650	10+180	CATEGORIE 3	100 m.	O
Savonnières	RD7	10+180	10+450	CATEGORIE 2	250 m.	U
Savonnières	RD7	10+450	10+620	CATEGORIE 4	30 m.	O
Monts	RD17	21+250	24+355	CATEGORIE 4	30 m.	O
Saint-Avertin	RD27	0+1192	1+260	CATEGORIE 3	100 m.	O
Saint-Avertin	RD27	2+765	3+855	CATEGORIE 4	30 m.	O
Notre-Dame-d'Oé, Chanceaux-sur-Choisille	RD29	1+615	7+270	CATEGORIE 3	100 m.	O
Chanceaux-sur-Choisille	RD29	7+270	8+000	CATEGORIE 4	30 m.	O
Saunay, Auzouer	RD31	0+000	1+960	CATEGORIE 3	100 m.	O
Amboise	RD31	20+225	21+187	CATEGORIE 5	10 m.	O
Amboise, St-Règle	RD31	21+187	23+778	CATEGORIE 3	100 m.	O
Amboise, La Croix-en-Touraine	RD31	25+2588	29+500	CATEGORIE 3	100 m.	O
La Croix-en-Touraine, Bléré	RD31	31+235	33+000	CATEGORIE 3	100 m.	O
Joué-les-Tours, Tours, La Riche	RD37(périph)	0+000	4+450	CATEGORIE 2	250 m.	O
La Riche	RD37(périph)	4+450	5+700	CATEGORIE 3	100 m.	O
Veigné	RD50	0+000	2+209	CATEGORIE 4	30 m.	O
Véretz	RD85	16+091	16+590	CATEGORIE 4	30 m.	O
Véretz, Montlouis	RD85	16+590	17+851	CATEGORIE 3	100 m.	O
Monts	RD86	0+000	0+203	CATEGORIE 4	30 m.	O
Monts	RD86	0+203	2+424	CATEGORIE 3	100 m.	O
Monts	RD86	2+424	2+900	CATEGORIE 4	30 m.	O
Monts, Joué-les-Tours	RD86	2+900	6+521	CATEGORIE 3	100 m.	O
Joué-les-Tours	RD86	6+521	9+040	CATEGORIE 4	30 m.	O

Classification sonore des infrastructures de transports terrestres
Département de l'INDRE-ET-LOIRE
ROUTES DEPARTEMENTALES

Communes concernées	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		départ	fin			
Joué-les-Tours	RD86	9+040	9+290	CATEGORIE 3	100 m.	O
Joué-les-Tours	RD86	9+290	9+725	CATEGORIE 4	30 m.	O
Joué-les-Tours, Tours	RD86	9+725	11+830	CATEGORIE 3	100 m.	O
La Riche	RD88	14+533	15+1485	CATEGORIE 3	100 m.	O
Tours, St-Pierre-des-Corps, La Ville-aux-Dames, Montlouis	RD140	0+000	5+233	CATEGORIE 2	250 m.	O
Montlouis, St-Martin-le-Beau, Dierre, La Croix-en-Touraine	RD140	5+233	21+370	CATEGORIE 3	100 m.	O
La Ville-aux-Dames, Montlouis	RD142	0+000	2+333	CATEGORIE 3	100 m.	O
La Ville-aux-Dames	RD142	2+333	3+718	CATEGORIE 4	30 m.	O
Chambray	RD227	0+000	0+504	CATEGORIE 4	30 m.	O
Bourgueil	RD749	33+394	33+575	CATEGORIE 3	100 m.	O
Bourgueil	RD749	33+575	34+420	CATEGORIE 4	30 m.	O
Bourgueil	RD749	34+420	34+574	CATEGORIE 2	250 m.	U
Bourgueil	RD749	34+574	34+747	CATEGORIE 1	300 m.	U
Bourgueil	RD749	34+747	34+930	CATEGORIE 2	250 m.	U
Bourgueil	RD749	34+930	35+720	CATEGORIE 4	30 m.	O
La Chapelle/Loire, Bourgueil, St-Nicolas-de-Bourgueil, Chouzé/Loire	RD749	35+720	38+200	CATEGORIE 3	100 m.	O
Chouzé/Loire	RD749	38+200	39+414	CATEGORIE 4	30 m.	O
Chouzé/Loire, Avoine, Beaumont-en-Véron, Chinon	RD749	39+414	51+450	CATEGORIE 3	100 m.	O
Chinon	RD749	51+450	51+750	CATEGORIE 2	250 m.	U
Chinon	RD749	51+750	53+098	CATEGORIE 3	100 m.	O
Chinon, Rivière, Ligré	RD749	53+098	57+540	CATEGORIE 3	100 m.	O
Amboise	RD751	9+500	11+445	CATEGORIE 4	30 m.	O
Amboise, Lussault	RD751	11+445	15+900	CATEGORIE 3	100 m.	O
Lussault	RD751	15+900	16+800	CATEGORIE 4	30 m.	O
Lussault, Montlouis	RD751	16+800	21+733	CATEGORIE 3	100 m.	O
Montlouis	RD751	21+733	25+345	CATEGORIE 4	30 m.	O
Montlouis, La Ville-aux-Dames, St-Pierre-des-Corps, Tours, Joué-les-Tours, Ballan	RD751	25+345	42+081	CATEGORIE 3	100 m.	O
Ballan	RD751	42+081	44+110	CATEGORIE 2	250 m.	O

Classement Sonore des Infrastructures de Transports Terrestres

Département de l'INDRE-ET-LOIRE
ROUTES DEPARTEMENTALES

Communes concernées	Nom de l'infrastructure	Delimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (tissu en "U" ou tissu ouvert)
		départ	fin			
Ballan, Druye, Azay-le-Rideau, Cheillé, Rivarennes, St-Benoit-la-Foret, Chinon, La Roche-Clermault	RD751	44+110	79+1303	CATEGORIE 3	100 m.	O
Chinon	RD751E	77+177	77+325	CATEGORIE 4	30 m.	O
Chinon	RD751E	77+325	79+1055	CATEGORIE 3	100 m.	O
La Roche-Clermault	RD759	0+000	0+911	CATEGORIE 4	30 m.	O
Loches	RD760	29+700	30+622	CATEGORIE 4	30 m.	O
Loches	RD760	30+622	30+722	CATEGORIE 3	100 m.	O
Ste-Maure-de-Touraine, Noyant-de-Touraine	RD760	61+1261	66+170	CATEGORIE 3	100 m.	O
Loches	RD764	22+166	23+265	CATEGORIE 3	100 m.	U
Château-la-Vallière, Villiers-au-Bouin, Lublé, Braye/Maulne, Marcilly/Maulne	RD766	55+381	64+118	CATEGORIE 3	100 m.	O
La Membrolle-sur-Choisille	RD959	0+000	0+800	CATEGORIE 3	100 m.	O
La Membrolle-sur-Choisille, Charentilly	RD959	0+800	3+800	CATEGORIE 2	250 m.	O
La Membrolle, Charentilly, St-Roch, Semblançay, Sonzay	RD959	3+800	15+098	CATEGORIE 3	100 m.	O
Sonzay, Souvigné, Château-la-Vallière	RD959	15+098	25+564	CATEGORIE 3	100 m.	O
Château-la-Vallière	RD959	25+564	25+900	CATEGORIE 2	250 m.	O
Château-la-Vallière	RD959	25+900	27+865	CATEGORIE 3	100 m.	O
Château-la-Vallière	RD959	27+865	27+953	CATEGORIE 2	250 m.	O
St-Cyr-sur-Loire	Barreau Nord	RN 138	RD 2	CATEGORIE 3	100 m.	O
Tours	Barreau Nord	RN 10	RD 29	CATEGORIE 3	100 m.	O

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Département de l'Indre-et-Loire

VOIES COMMUNALES

(hors ville de TOURS)

Nom de l'infrastructure	Delimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
	départ	fin			

Commune de CHAMBRAY-LES-TOURS

Rue R. Pilain	RN 143	Rue des petites maisons	CATEGORIE 4	d=30m	O
Avenue de la Brionchoire	RN 143	Rue Jules Romain	CATEGORIE 4	d=30m	O
Rue Jean Perrin	RN 143	Rue Edouard Branly	CATEGORIE 4	d=30m	O
Allée des Tilleuls	RN 143	Place du 8 mai	CATEGORIE 4	d=30m	O
Rue J. Joule	Rue de Joué	Carrefour Maupas	CATEGORIE 3	d=100m	O
Rue Maupas / VC 300	Rond Point Maupas	Lieu-dit Georget	CATEGORIE 3	d=100m	O
Rue C. Coulomb	Rond Point Maupas	Rue E. Cosson	CATEGORIE 4	d=30m	O
Rue E. Cosson	Rue C. Coulomb	Rond Point Hippodrome	CATEGORIE 4	d=30m	O
Rue de l'Hippodrome	Rond Point Hippodrome	Rue des Mesliers	CATEGORIE 4	d=30m	O
Rue de l'Hippodrome	Rue des Mesliers	Rue Grenouillère	CATEGORIE 4	d=30m	O
Rue R. Pilain	Rue des Petites Maisons	Rue de Joué	CATEGORIE 5	d=10m	O

Commune de JOUE-LES-TOURS

Rue de Montsoreau	Boulevard de Chinon	Rue de Chenonceau	CATEGORIE 5	d=10m	O
VC 300	Rue de Verdun	Rue d'Amboise	CATEGORIE 4	d=30m	O
Rue de la Gitonnière	Rue de Verdun	Rue de la Douzillièvre	CATEGORIE 4	d=30m	O
Rue de Verdun	Boulevard Jean Jaurès	Rue de la Gitonnière	CATEGORIE 4	d=30m	O
Rue de Verdun	Rue de la Gitonnière	Petit Moron	CATEGORIE 4	d=30m	O
Rue de la Douzillièvre	Boulevard Jean Jaurès	Rue de la Gitonnière	CATEGORIE 4	d=30m	O
Avenue Victor Hugo	Place Victor Hugo	Rue des Martyrs	CATEGORIE 4	d=30m	O
Avenue de la République	Rue des Martyrs	Place Victor Hugo	CATEGORIE 4	d=30m	O
Rue Gamard	Place Victor Hugo	Boulevard Jean Jaurès	CATEGORIE 4	d=30m	O
Rue de Chantepie	Rue du Pont Volant	P.N.	CATEGORIE 4	d=30m	O
Rue de Chantepie	P.N.	Les 3 Croix	CATEGORIE 4	d=30m	O
Rue Galliéni	Les 3 Croix	Boulevard Jean Jaurès	CATEGORIE 4	d=30m	O

Commune de SAINT-AVERTIN

Avenue Beaugiaillard	RN 76	Rue du Petit Bois	CATEGORIE 3	d=100m	O
Avenue Beaugiaillard	Rue du Petit Bois	Avenue de Gaulle	CATEGORIE 4	d=30m	O
Avenue Beaugiaillard	Avenue de Gaulle	Rue de la Brionchoire	CATEGORIE 4	d=30m	O
Rue de la Brionchoire	Avenue de Beaugiaillard	Chambray	CATEGORIE 4	d=30m	O
Avenue de Gaulle	Avenue de Beaugiaillard	Rue Léon Bralon	CATEGORIE 4	d=30m	O
Avenue de Gaulle	Rue Léon Bralon	Rue de Cormery	CATEGORIE 4	d=30m	O
Rue de Grandcour	Allée des Fontaines	Rue de Montjoyeux	CATEGORIE 4	d=30m	O
Rue de la Sagerie	Rue de Montjoyeux	Chambray	CATEGORIE 5	d=10m	O

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Département de l'Indre-et-Loire

VOIES COMMUNALES

(hors ville de TOURS)

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
	départ	fin			

Commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Rue Victor Hugo	Bd Charles de Gaulle	Rue Henri Bergson	CATEGORIE 4	d=30m	O
Rue Louis Blot	Avenue République	Rue Tonnelé	CATEGORIE 5	d=10m	O
Rue Tonnelé	Rue A.France/Rue Mairie	Rue Louis Blot	CATEGORIE 4	d=30m	O
Rue Henri Lebrun	Quai Portillon (RN 152)	Rue de Portillon	CATEGORIE 4	d=30m	O

Commune de SAINT-PIERRE-DES-CORPS

Rue Paul Vaillant Couturier	Rue Marceau	Rue Hoche	CATEGORIE 4	d=30m	O
Rue Paul Vaillant Couturier	Rue Hoche	Rue Paul Louis Courier	CATEGORIE 4	d=30m	O
Rue de la Rabaterie	Rue Paul Louis Courier	Rue Jean Jaurès	CATEGORIE 4	d=30m	O
Rue des Ateliers	Avenue Pompidou	Rue Audenet	CATEGORIE 4	d=30m	O
Rue des Ateliers	Rue Audenet	Rue de la Liberté	CATEGORIE 4	d=30m	O
Rue des Ateliers	Rue de la Liberté	Rue des Anciens Ateliers	CATEGORIE 4	d=30m	O
Avenue de Stalingrad	Rue des Anciens Ateliers	Rue Jean Moulin	CATEGORIE 4	d=30m	O
Boulevard Jean Jaurès	Rue Marcel Cachin	Rue de la Rabaterie	CATEGORIE 4	d=30m	O
Rue Jean Jaurès	Rue de la Rabaterie	Place Jean Moulin	CATEGORIE 4	d=30m	O
Rue Jean Moulin	Place Jean Moulin	Avenue de Stalingrad	CATEGORIE 4	d=30m	O
Pont Jean Moulin	Avenue de Stalingrad	Rue des Grands Mortiers	CATEGORIE 4	d=30m	O
Rue de la Rabaterie	Rue Jean Jaurès	Rue Maurice Beaufils	CATEGORIE 4	d=30m	O
Avenue Lénine	Rue Maurice Beaufils	Rue Jeanne Labourde	CATEGORIE 4	d=30m	O
Rue Marcel Cachin	Rue Léon Dubresson	Rue de la Poudrerie	CATEGORIE 4	d=30m	O

Avenue Pompidou	RD 751	RN 76	CATEGORIE 3	d=100m	O
-----------------	--------	-------	-------------	--------	---

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR : ENVP960195A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1983 relatif à l'attribution des logements ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières.

Arrêtent :

Art. 1^e. - Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et voisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

TITRE I^e

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PRÉFET

Art. 2. - Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté L_{10-22} (6 heures-22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;

- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté L_{22-6} (22 heures-6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

à 6 heures, noté L_{10} (22 heures-6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U ou Z ;
- à une distance de l'infrastructure (*) de dix mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Art. 3. - Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1^e du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les enceintes sont réalisées conformément à la norme NF S 31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs sorties par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S 31-053 « Mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation » et NF S 31-130, annexe B, pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. - Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

NIVEAU sonore de référence L_{10-22} (6 h-22 h) en dB (A)	NIVEAU sonore de référence L_{22-6} (22 h-6 h) en dB (A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
$L > 81$	$L > 76$	1	$d = 300 \text{ m}$
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	$d = 250 \text{ m}$
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	$d = 190 \text{ m}$
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	$d = 30 \text{ m}$
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	$d = 10 \text{ m}$

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comprise de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un

en fonction d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

TITRE II

DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT

Art. 5. — En application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6. — Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en fissé ouvert.

A. — Dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

CATÉGORIE	ISOLEMENT MINIMAL D _{dB}
1	45 dB (A)
2	42 dB (A)
3	39 dB (A)
4	35 dB (A)
5	30 dB (A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB (A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B. — En fissé ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

distance (2)	0	10	15	20	25	30	35	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	35	32	30	29	28	33	32	
2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30			
3	36	38	37	36	35	34	33	32	31	30							
4	35	33	32	31	30												
5	30																

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standard.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

SITUATION	DESCRIPTION	CORRECTION
Façade en vue directe.	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments.	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : <ul style="list-style-type: none"> - en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments) ; - en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit. 	~ 3 dB (A) - 6 dB (A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel.	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : <ul style="list-style-type: none"> - à une distance inférieure à 150 mètres, - à une distance supérieure à 150 mètres La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : <ul style="list-style-type: none"> - à une distance inférieure à 150 mètres, - à une distance supérieure à 150 mètres 	- 6 dB (A) - 3 dB (A) - 9 dB (A) - 6 dB (A)
Façade en vue directe d'un bâtiment.	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : <ul style="list-style-type: none"> - façade latérale (2) - façade arrière 	- 3 dB (A) - 9 dB (A)

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsque ce n'est pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.

(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB (A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolation est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolation obtenues est supérieure de plus de 3 dB (A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolation prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB (A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut convenir à respecter :

- soit la valeur d'isolation acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolation de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB (A), en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Art. 7. - Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, et tenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et Pr S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se référant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE au point de référence, en période diurne (en dB (A))	NIVEAU SONORE au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolation acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau du bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal, ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolation doit être égale ou supérieure à 30 dB (A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8. - Les valeurs d'isolation obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolation acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolation acoustique de façade est effectuée suivant la norme NF S 31-057 « vérification de la qualité acoustique des bâtiments », dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à deux mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Art. 9. - Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres étanches au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolation prévu est supérieur ou égal à 40 dB (A) ;
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolation prévu est supérieur ou égal à 35 dB (A) ;
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolation prévu est comprise entre 30 et 35 dB (A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur ne plus élevée à 27 °C, de moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du sol.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. - Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe 1 de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 93-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

Art. 11. - Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 30 mai 1996.

Le ministre de l'environnement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs.

G. DEFRAZ

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des routes,

C. LEYRAT

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J.-F. GIRARD

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des libertés publiques

et des affaires juridiques,

J.-P. FAUGÈRE

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,

M. THENAUT

Le ministre délégué au logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat et de la construction,

P.-R. LEMAS

Le secrétaire d'Etat aux transports,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur des transports terrestres,

H. DU MESNIL

(*) Cette distance est mesurée :

pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Charente	Murat	E 1	Garonne (Haute-)	Lédignan	E 3
	Ruynes	E 1		Quissac	E 3
	Maures	E 3		Saint-Ambroix	E 3
	Autres cantons	E 2		Saint-Hippolyte-du-Fort	E 3
	Tous cantons	E 3		Saint-Jean-du-Gard	E 3
Charente-Maritime	Aigrefeuille-d'Aunis	E 2		Sauve	E 3
	Ans-en-Ré	E 2		Sumène	E 3
	Le Château-d'Oléron	E 2		Vélines	E 3
	Courçon	E 2		Autres cantons	E 4
	La Jarne	E 2	Gers	Aspet	E 2
	Loulay	E 2		Bagnères-de-Luchon	E 2
	Marans	E 2		Barbazon	E 2
	Hochelair (tous cantons)	E 2		Saint-Béat	E 3
	Saint-Pierre-d'Oléron	E 2		Autres cantons	E 3
	Saint-Pierre-de-Ré	E 2		Tous cantons	E 3
	Surgères	E 2		Tous cantons	E 3
	Tonnay-Boutonne	E 2		Antigny	E 3
	Tonnay-Charente	E 2		Bédarieux	E 3
	Autres cantons	E 3		Le Ceylar	E 3
Cher	Tous cantons	E 3		Claret	E 3
Corrèze	Ayen	E 3		Clermont-l'Hérault	E 3
	Bouleau-sur-Dordogne	E 3		Ganges	E 3
	Beynat	E 3		Lodève	E 3
	Brive (tous cantons)	E 3		Lunar	E 3
	Bontonac	E 3		Les Matelles	E 3
	Juillac	E 3		Olargues	E 3
	Latrèche	E 3		Saint-Gervais-sur-Mare	E 3
	Ménessac	E 3		Saint-Martin-de-Londres	E 3
	Autres cantons	E 2		Saint-Pons-de-Thomières	E 3
Corse-du-Sud	Tous cantons	E 1		Le Salvat-sur-Aigut	E 3
Corse (Haute-)	Tous cantons	E 4		Autres cantons	E 1
Côte-d'Or	Tous cantons	E 3	Ille-et-Vilaine	Antrain-sur-Carennon	E 1
Côtes-d'Armor	Tous cantons	E 1		Bacharel	E 1
Creuse	Tous cantons	E 2		Cancale	E 1
Dordogne	Tous cantons	E 2		Châtaignefeuil-d'Ille-et-Vilaine	E 1
Doubs	Tous cantons	E 2		Combourg	E 1
Drome	Tous cantons	E 2		Dinan	E 1
	La Chapelle-en-Vercors	E 2		Dol-de-Bretagne	E 1
	Châtillon-en-Diois	E 2		Hédé	E 1
	Luc-en-Diois	E 2		Louvigné-du-Désert	E 1
	Grignan	E 4		Montauban-de-Bretagne	E 1
	Entraigues	E 4		Montfort-sur-Meu	E 1
	Marsanne	E 4		Ploëne-Fougères	E 1
	Montélimar (1 ^{re} et 2 ^e)	E 4		Ploëlan-le-Grand	E 1
	Pierrelatte	E 4		Saint-Auban-d'Aubigné	E 1
	Saint-Paul-Trois-Châteaux	E 4		Saint-Briac-en-Coglès	E 1
	Autres cantons	E 3		Saint-Malo (tous cantons)	E 1
Eure	Les Andelys	E 2		Saint-Méen-le-Grand	E 1
	Bretuil-sur-Avre	E 2		Tinténiac	E 1
	Conches-en-Ouche	E 2		Autres cantons	E 2
	Damville	E 2		Tous cantons	E 3
	Écos	E 2		Azay-le-Rideau	E 1
	Étrépagny	E 2		Bourges	E 2
	Evreux (tous cantons)	E 2		Château-la-Vallière	E 2
	Gaillon-Campagne	E 2		Chinon	E 2
	Gisors	E 2		L'Île-Bouchard	E 2
	Nonancourt	E 2		Langeais	E 2
	Pacy-sur-Eure	E 2		Neuvy-le-Roi	E 2
	Rugles	E 2		Richelieu	E 2
	Saint-André-de-l'Eure	E 2		Autres cantons	E 3
	Vernon (tous cantons)	E 2		Attigny	E 2
	Autres cantons	E 1		Bourg-d'Oisans	E 2
	Tous cantons	E 2		Celles-en-Trèves	E 2
	Tous cantons	E 1		Corps	E 2
Eure-et-Loir	Alzon	E 2		Domloup	E 2
Finistère	Saint-André-de-Villeneuve	E 2		Mens	E 2
Gard	Treves	E 2		Monestier-de-Clermont	E 2
	Villerouge	E 2		Le Mure	E 2
	La Vigan	E 2		Valbonnais	E 2
	Alès (tous cantons)	E 3		VII	E 2
	Anduze	E 3		Villard-de-Lans	E 2
	Bairac	E 3		Vizille	E 2
	Bessèges	E 3		Autres cantons	E 3
	Génolhac	E 3		Tous cantons	E 2
	La Grand-Combe	E 3		Tous cantons	E 3
	Lasalle	E 3		Droue	E 2
				Marchenoir	E 2
			Jura		
			Landes		
			Loir-et-Cher		